

SOUTIEN REGIONAL A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : APPELS A PROJETS ET PARTENARIATS SPECIFIQUES

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. INTRODUCTION

La Région Ile-de-France est largement engagée dans la lutte contre les discriminations et contre les inégalités femmes-hommes. Elle souhaite, par le présent appel à projets, initier des démarches innovantes en la matière.

➤ Lutte contre les discriminations

Une discrimination est **une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi** (sexe, âge, état de santé, handicap, nationalité...) et **dans un domaine cité par la loi** (accès à un service, embauche...). A ce jour, 21 critères de discrimination (« critères prohibés ») sont fixés par la loi.

Il existe plusieurs formes de discrimination :

- *La discrimination « directe »* se produit, lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable en raison d'un motif illégal.
- *La discrimination « indirecte »* se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un motif interdit.

RAPPEL :

Références législatives

- Loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15.
- Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
- Article L. 1132-1 du Code du travail.
- Article 225-1 à 225-4 du Code pénal, modifié par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86 et par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

Les critères de discrimination : constitue une discrimination toute distinction opérée **entre les personnes physiques** à raison :

- de leur **origine**,
- de leur **sexe**,
- de leur **situation de famille**,
- de leur **grossesse**,
- de leur **apparence physique**,
- de leur **patronyme**,
- de leur **lieu de résidence**,
- de leur **état de santé**,

- de leur **handicap**,
- de leurs **caractéristiques génétiques**,
- de leurs **mœurs**,
- de leur **orientation ou identité sexuelle**,
- de leur **âge**,
- de leurs **opinions politiques**,
- de leurs **activités ou opinions syndicales**, et/ou mutualistes (code du travail)
- de leur **appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée**,
 - o **à une ethnie**,
 - o **une nation**,
 - o **une race**
 - o **ou une religion déterminée (20^{ème} critère)**,
- de la particulière vulnérabilité résultant de leur **situation économique, apparente ou connue** de son auteur, visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale (**21^{ème} critère**, publié au Journal Officiel du 25 juin 2016).

Constitue également une discrimination toute distinction opérée **entre les personnes morales** à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

➤ **Lutte contre les inégalités femmes-hommes**

La Région ambitionne également de soutenir des actions efficaces et innovantes de lutte contre les inégalités femmes-hommes. Les freins à l'égalité sont multiples, notamment dans certains domaines clefs que sont l'emploi, le sport ou la formation.

Les inégalités femmes-hommes ne relèvent pas toujours de discriminations directes ou indirectes. Elles peuvent être fondées sur des représentations sexistes issues d'attributions de rôles sociaux sexués..

Le présent appel à projets a ainsi pour objectif de promouvoir l'égalité femmes-hommes. Une attention particulière sera accordée aux projets portant sur la ruralité.

2. LE SOUTIEN REGIONAL EN FONCTIONNEMENT VIA UN APPEL A PROJETS NOVATEURS

2.1. Priorités régionales en matière de lutte contre les discriminations

a) La lutte contre les discriminations dans le domaine de l'emploi

Un certain nombre de personnes font l'objet de discriminations à l'embauche et au cours du déroulement de leur carrière en raison de leur âge, leur origine et/ou leur religion, réelles ou supposées, leur adresse, leur sexe ou leur handicap. D'après les chiffres de l'OIT (Observatoire International du Travail), c'est le cas de 3 actifs sur 10, dont près de 4 sur 10 disent ne pas avoir réagi.

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre les discriminations dans le domaine de l'accès à l'emploi et de l'évolution de carrière, à travers notamment :

- la mise en place d'actions de « testing », le suivi judiciaire (plainte) et la production de rapports en lien avec la Région d'Ile-de-France afin de rendre visibles et de dissuader les pratiques de discrimination dans l'accès à l'emploi et dans l'évolution de carrière ;
- l'accès aux droits, le soutien juridique et l'accompagnement judiciaire des personnes victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi et dans leur évolution professionnelle ;
- la formation et l'encadrement, notamment auprès des jeunes ;
- l'accompagnement de l'accès à l'emploi de jeunes et des femmes, aussi bien dans les territoires urbains que ruraux : préparation de candidature, d'entretien, mentoring... ;
- les bonnes pratiques (le développement de l'entrepreneuriat féminin, de l'entrepreneuriat dans les quartiers populaires...).

b) La lutte contre les discriminations dans l'accès au logement

L'accès au logement est une des préoccupations prioritaires des Français. Se loger est problématique pour 9 franciliens sur 10.

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre les discriminations dans le domaine de l'accès au logement, avec une attention particulière pour les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes discriminées en raison de leur handicap ou de leur état de santé (personnes souffrant de maladies chroniques ou de longues maladies), les familles monoparentales, les jeunes et les résidents en Ile-de-France à qui sont refusés un logement car leur caution est en outre-mer (ce qui est interdit par la loi), à travers notamment :

- les actions d'accès aux droits et de soutien juridique des personnes victimes de discrimination dans l'accès au logement ;
- la mise en place d'actions de « testing » ;
- la production de rapports en lien avec la Région d'Ile-de-France afin de rendre visibles et de dissuader les pratiques de discrimination dans l'accès au logement.

c) Les atteintes aux biens et aux personnes en raison des critères discriminatoires

Dans leur vie quotidienne, nombreux sont les Français qui subissent des atteintes de toutes sortes en raison de leur appartenance religieuse. Ainsi, en 2015, les actes et menaces anti-religieux sont en fortes hausses. Les actes anti-chrétiens ont bondi de 20% en 2015 avec 810 atteintes aux lieux de culte et aux cimetières chrétiens. Les actes anti-musulmans ont triplé en 2015, avec 429 actes et menaces contre 133 en 2014. Les actes antisémites se sont maintenus à un niveau très élevé (806 actes et menaces).¹

Par ailleurs, l'apparence physique, l'origine, le sexe, l'identité et l'orientation sexuelle sont des motifs prédominants des agressions verbales ou physiques. Le racisme, le sexisme sous toutes ses formes et l'homophobie se banalisent.

Dans le cadre de son bouclier de sécurité et de sa volonté de lutter contre les discriminations, la Région entend ne pas laisser sans réponse ces atteintes intolérables à la dignité des personnes.

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre toutes les formes de violences, verbales et physiques, aux personnes et d'atteintes aux biens réalisées pour des raisons religieuses, liées à l'identité sexuelle, l'origine ou l'apparence physique, à travers notamment :

- des actions d'accès aux droits, de soutien juridique et d'accompagnement judiciaire pour les personnes victimes de tels actes ;

¹ Source : Rapport 2015 de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Dilcra)

- le soutien au dépôt de plainte et l'accompagnement judiciaire des organismes concernés par les atteintes aux lieux de culte et des cimetières.

d) La lutte contre les discriminations dans le sport

Le sport est un espace de construction de la citoyenneté, il est porteur de valeurs essentielles au « vivre-ensemble » : la récompense de l'effort, le respect de soi et des autres, le travail en équipe. Il est lié aux questions de santé publique, de cohésion sociale, d'éducation, d'économie. Promouvoir l'égalité dans le sport, c'est favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre, et donc faciliter la transmission de ces valeurs républicaines.

Pourtant des phénomènes peuvent salir l'image du sport en portant atteinte à ses valeurs. C'est le cas pour le racisme et le sexisme. C'est aussi le cas pour un motif de discrimination occulté, l'homophobie, qui constitue la dernière zone grise dans le sport comme l'indiquent différents rapports administratifs. Cette discrimination est d'autant plus grave que le plus souvent, les victimes gardent le silence, abandonnent la pratique sportive, s'isolent...

La lutte contre les stéréotypes, le racisme, le sexisme et les actes homophobes dans le sport est donc une nouvelle priorité régionale.

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre toutes formes de discriminations, et notamment l'homophobie, le racisme sous toutes ses formes et le sexisme, dans le domaine du sport, à travers notamment :

- la prévention et la lutte contre tous les stéréotypes et notamment ceux liés au sexe, à l'identité sexuelle, à l'orientation sexuelle, aux origines et à l'apparence physique, à l'état de santé, au handicap ;
- les actions d'accès aux droits, le soutien juridique et l'accompagnement judiciaire pour les personnes victimes d'actes de discrimination ;
- les bonnes pratiques

e) La lutte contre les discriminations dans le domaine de la formation

L'accès à la formation et aux stages ou leur déroulement peuvent être sources de discriminations, touchant prioritairement les jeunes et les femmes.

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre toutes formes de discriminations, et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la formation, à travers notamment :

- la prévention et la lutte contre tous les stéréotypes dans le champ de la formation et notamment ceux liés aux origines, à l'identité sexuelle, au sexe, à l'apparence physique, à l'état de santé, au handicap et à l'âge ;
- les actions d'accès aux droits, le soutien juridique pour les personnes victimes d'actes de discrimination ;
- les bonnes pratiques (diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle mixité des métiers, sensibilisation-formation des professionnels de l'orientation-insertion, etc.).

2.2. Priorités régionales en matière de lutte contre les inégalités femmes-hommes

a) La lutte contre les inégalités professionnelles

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre les inégalités femmes-hommes dans le domaine de l'emploi, à travers notamment :

- l'accompagnement dans le déroulement de carrière (préparation de candidatures, d'entretien, mentoring)
- la lutte pour l'égalité salariale, de carrière et d'accès aux responsabilités
- l'accompagnement à une articulation facilitée des temps de vie personnelle et des temps professionnels
- l'encouragement au développement de l'entrepreneuriat féminin
- la mise en valeur des métiers du numérique et leur grande diversité auprès des femmes

b) La lutte contre les inégalités femmes-hommes dans le domaine du sport

Le sport est vecteur fondamental de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes tout autant qu'il est objet d'inégalités. La lutte contre les stéréotypes dans le sport est ainsi également une priorité régionale, à travers notamment :

- la prévention et la lutte contre tous les stéréotypes liés aux inégalités entre les femmes et les hommes
- les projets innovants favorisant la pratique féminine et la mixité dans le sport, la participation des femmes dans les instances de décision du sport...).

c) La lutte contre les inégalités et les stéréotypes dans l'éducation et la formation

L'accès à la formation et aux stages ou leur déroulement peuvent être sources d'inégalités tout autant que le sont les stéréotypes dans l'éducation amenant à des choix sexistes d'orientation. Cet appel à projets a pour objectif de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la formation, à travers notamment :

- la prévention et la lutte contre tous les stéréotypes dans le champ de la formation
- les bonnes pratiques (diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle, mixité des métiers, sensibilisation-formation des professionnels de l'orientation-insertion, féminisation des métiers du numérique, etc.)
- L'éducation à la mixité des métiers et aux choix d'orientation non stéréotypés

2.3. Descriptif des actions éligibles à l'appel à projets

Les projets pourront porter sur un ou plusieurs motifs de discriminations telles que définies par la loi (articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal) et par le Défenseur des Droits, et complété par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (cf. liste des critères plus haut) et devront porter sur les domaines identifiés dans la partie « les priorités régionales » du présent appel à projets (emploi, logement, atteintes aux biens ou aux personnes en raison de leur appartenance religieuse, de leur apparence physique et de leur identité sexuelle, sport, formation).

Outre les projets ponctuels liés à la formation, l'accompagnement, les bonnes pratiques, la sensibilisation, la Région peut soutenir et accompagner des projets qui favorisent l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations, pouvant prendre les formes suivantes :

- **L'accès aux droits des personnes discriminées** par : la mise en place ou le développement de permanences ou de consultations pour le conseil et l'accompagnement dans le suivi juridique des victimes de discriminations et/ou de violences, et l'accompagnement vers le dépôt de plainte en particulier dans le cadre des Maisons du droit.
- Les **testings** : les projets de testing devront intégrer un descriptif de la méthodologie, un objectif quantifié et un descriptif des situations concernées. Ils devront donner lieu à des dépôts de plainte systématiques. Les rapports circonstanciés d'action et les constats d'infraction à la loi seront communiqués à la Région.

L'examen de l'éligibilité du projet portera sur la démarche mise en place par le porteur de projet suivant des critères principalement méthodologiques :

- l'ingénierie développée,
- la construction de la démarche avec les participants,
- le mode d'évaluation envisagé et critères permettant de mesurer les effets du projet.

Les projets présentant une dimension régionale et non seulement locale seront privilégiés.

2.4. Bénéficiaires éligibles à l'appel à projets

Les organismes bénéficiaires de l'aide régionale, au titre de l'appel à projets sont les personnes morales de droit privé à but non lucratif. Celles-ci devront avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

2.5. Modalités de financement de l'appel à projets : dépenses éligibles et taux d'intervention

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 50 000 € maximum, pour toute la durée du projet.

Les dépenses pourront inclure notamment des frais administratifs, de communication, d'organisation, de personnel, uniquement dédiés au projet.

3. LES PARTENARIATS SPECIFIQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS EN FONCTIONNEMENT

Le soutien financier aux projets de lutte contre les discriminations et pour l'égalité entre les femmes et les hommes en fonctionnement pourra également s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec une association, une commune ou un établissement public. Hors appel à projets, la Région souhaite en effet mettre en place des partenariats, dans le cadre d'un financement spécifique de projets initiés par des acteurs de la lutte contre les discriminations et/ou de l'égalité femmes-hommes :

- particulièrement innovants et efficaces,
- d'un fort impact sur le territoire francilien,
- en contact direct avec les publics visés.

Une convention annuelle voire pluriannuelle avec ces partenaires sera alors mise en place permettant de décrire les engagements de chacune des parties et de suivre la mise en œuvre du dispositif qui contribuera à donner une plus grande visibilité aux actions entreprises.

Ces partenariats spécifiques ont pour objet de compléter l'action régionale mise en place pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité femmes-hommes, de globaliser un accord avec un même acteur sur plusieurs actions pouvant relever de différentes politiques sectorielles régionales,

de cibler d'autres publics ou d'autres formes de discriminations et/ou de rendre plus visible l'action régionale.

Les bénéficiaires éligibles décrits au 2.4 sont élargis aux personnes morales de droit public d'Île-de-France (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ...). Les modalités de financement et les critères de cofinancements, sont les mêmes que ceux décrits aux points 2.3, 2.4 et 2.5 de ce règlement d'intervention.

Les projets pourront, de façon dérogatoire, donner lieu à la signature de conventions spécifiques soumises au vote et adoptées en Commission permanente.

4. LE SOUTIEN REGIONAL EN INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES JEUNES EN SITUATION DE PRECARITE – PARTENARIAT SPECIFIQUE

Le public jeune peut se trouver dans une situation de grande précarité lorsqu'il est en situation de rupture familiale, avec de graves conséquences en matière de santé et de sécurité. Ce soutien financier pourra s'inscrire dans le cadre d'un **partenariat spécifique** renforcé avec des structures d'envergure régionale présentant des projets d'un fort impact sur le territoire francilien.

4.1 Partenariats renforcés

Le soutien régional en faveur des jeunes en situation de précarité s'inscrira hors appel à projets dans le cadre d'un partenariat spécifique renforcé avec des structures d'envergure régionale présentant des projets d'un fort impact sur le territoire francilien.

Une convention annuelle ou pluriannuelle (de 3 ans maximum) avec ces partenaires sera alors mise en place permettant de décrire les engagements de chacune des parties et de suivre la mise en œuvre du dispositif qui contribuera à donner une plus grande visibilité aux actions entreprises.

Ces partenariats renforcés ont pour objet de compléter l'action régionale mise en place, de globaliser un accord avec un même acteur sur plusieurs actions pouvant relever de différentes politiques sectorielles régionales, et/ou de rendre plus visible l'action régionale.

Les bénéficiaires éligibles, les modalités de financement et les critères de cofinancements, sont les mêmes que ceux décrits au point 4.3 et s. de ce règlement d'intervention.

Ces conventions étant spécifiques à chaque projet/partenariat, elles seront soumises au vote et adoptées en commission permanente.

4.2 Descriptif des actions éligibles

Le dispositif d'aide aux jeunes en rupture sociale et familiale propose de soutenir les actions des organismes engagés dans l'hébergement temporaire des jeunes en rupture familiale, notamment en raison de leur identité ou orientation sexuelle, pour leur permettre d'acquérir stabilité, autonomie et indépendance.

L'intervention régionale portera exclusivement sur une aide en investissement. Le Conseil régional finance la réhabilitation, la construction ou l'acquisition de lieux d'accueil et/ou d'hébergement temporaire dédiés aux jeunes en rupture sociale et familiale. La Région d'Île-de-France peut également financer l'aménagement du lieu d'accueil lorsqu'il vise à l'élargissement du champ du projet d'hébergement et des conditions d'accueil, notamment territorial ou en termes de public accueilli, dans le cas où le lieu d'accueil est acquis au préalable. La subvention portera sur le gros œuvre nécessaire à la construction ou la réhabilitation du bâtiment, aux dépenses liées à

l'acquisition ou à l'aménagement du lieu d'accueil. Les travaux devront nécessairement veiller à la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

L'examen de l'**éligibilité du projet** portera sur la démarche mise en place par le porteur de la proposition suivant des critères principalement méthodologiques. La candidature devra obligatoirement inscrire dans la démarche :

- un état des lieux des besoins identifiés en matière d'offre d'hébergement temporaire réservée aux jeunes en rupture sociale et familiale,
- la présentation d'un projet de lieu d'accueil ou d'hébergement en Ile-de-France à destination des personnes en rupture sociale et familiale,
- la caractérisation du besoin, la définition précise du public concerné ainsi que la démarche innovante du projet.

4.3 Bénéficiaires éligibles

Les **bénéficiaires éligibles** au dispositif d'aide à l'hébergement des jeunes en rupture sociale et familiale sont :

- les associations relevant de la loi de 1901 et les fondations, dont l'objet concerne l'hébergement temporaire de jeunes en rupture familiale, notamment du fait de leur orientation sexuelle,
- les communes et établissements publics.

4.4 Plan de financement des projets et cofinancements

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à **300 000 €** maximum, pour chaque partenariat spécifique renforcé, tel que défini à l'article 4.1.

5. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- autoriser le Conseil régional et ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté par la Commission permanente du Conseil régional,
- permettre toute visite des locaux par les agents de la Région, ainsi que l'observation du déroulement des services mis en place, dans le cadre du projet financé,
- participer aux rencontres régionales sur la thématique.

Les bénéficiaires du soutien régional s'engagent également à **associer étroitement la Région aux actions menées, en particulier, concernant la communication des informations** sous forme d'un rapport annuel circonstancié et quantifié des actions menées, de la communication en cours d'action des cas particuliers et des écueils rencontrés. La communication sur les résultats des opérations menées devra être commune, partenaire – Région.

La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra mettre en valeur le rôle d'accompagnement et de partenariat de la Région.

Par ailleurs, et conformément à l'article 1 de la délibération **CR 08-16 du 18 février 2016**², tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.

Toute personne morale de droit privé, bénéficiaire d'une subvention régionale, s'engage également, conformément à la délibération n° **CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par les délibérations CP 2017-191 du 17 mai 2017 et CP 2018-494 du 21 novembre 2018** relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, à respecter et promouvoir cette dernière, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

6. DUREE DES PROJETS

Les projets devront démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Ils pourront être annuels.

Ils pourront également s'inscrire dans la durée, dans le cadre de conventions pluriannuelles. Ces projets ne pourront toutefois pas dépasser trois années, et chaque année devra faire l'objet d'une évaluation.

Les aides apportées dans ce cadre sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues des autres dispositifs régionaux.

Aucun nouveau soutien financier ne sera apporté à un organisme qui n'aurait pas produit un rapport intermédiaire (bilan financier et qualitatif) à un projet en cours.

7. PLAN DE FINANCEMENT DES PROJETS ET COFINANCEMENTS

Des cofinancements, non obligatoires mais souhaités, peuvent provenir de sources diverses : Etat, autres collectivités, fondations, fonds privés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement.

8. PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers devront parvenir à la Région via la plateforme des aides régionales. A titre dérogatoire, les projets soutenus dans le cadre de partenariats renforcés, ou du renouvellement d'une subvention au titre d'une convention pluriannuelle, pourront être transmis par voie électronique.

Seuls les dossiers complets, et adressés dans les délais fixés s'agissant de l'appel à projets, seront pré-instruits par les services régionaux.

Les projets sélectionnés seront soumis pour approbation à la Commission Permanente, seule compétente à décider du soutien régional et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Les opérations pourront débuter dès attribution de la subvention par la commission permanente.

Une fois la subvention attribuée aux organismes pour mener à bien leur(s) projet(s), une

² « **Article 1** :

Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision. »

convention sera signée entre l'organisme bénéficiaire du projet, attributaire de la subvention et la Région.

Au-delà de la mise en œuvre du projet/programme soutenu, les bénéficiaires du dispositif devront en outre s'engager à diffuser les résultats de leur projet en précisant toujours la contribution régionale notamment par la mention du rôle de partenariat de la région et la présence du logo régional sur tous les documents concernant le projet.

La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra se faire avec l'autorisation de la région et mettre en valeur son rôle d'accompagnement et de partenariat.

9. CONTROLE ET EVALUATION

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment, le respect des règles prévues par le Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° CR 33-10 prorogée par la délibération n° CR 01-16) :

- signature d'une convention avec le bénéficiaire ;
- remise de compte-rendu d'étape et de compte-rendu définitifs, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.